

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-DEUXIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

TROISIÈME COMMISSION  
23e séance  
tenue le  
vendredi 23 octobre 1987  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME  
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORTS DU  
SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION  
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES  
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET  
AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
RACIALE (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la  
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef  
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées  
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque  
commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/42/SR.23  
4 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.10)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.11, L.12, L.14 et L.15)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/42/L.9 et L.13)

Projet de résolution A/C.3/42/L.10

1. Mme SYLLA-LINGAYA (Madagascar), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.10 au nom du Groupe des Etats d'Afrique, dit qu'à la suite de la déclaration faite à la Troisième Commission par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, elle souhaite apporter un rectificatif au paragraphe 20, de sorte qu'au lieu de "et souligne l'urgence de la désignation par le Secrétaire général d'un mécanisme institutionnel fonctionnel, viable et efficace à cet effet;" il faut désormais lire : "et souligne l'importance d'un mécanisme institutionnel, fonctionnel, viable et efficace à cet effet;".

2. Si le Groupe des Etats d'Afrique approuve, dans ses grandes lignes, le plan des activités à entreprendre durant la seconde moitié de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il note que la situation déchirante et préoccupante résultant de l'application, en Afrique du Sud, de la politique raciste et criminelle d'apartheid n'a pas été prise en ligne de compte. Le projet de résolution que présente ce groupe vise donc à améliorer le plan proposé; en appliquant les dispositions de la résolution, la communauté internationale apportera une contribution importante à la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et l'apartheid.

3. M. ALDRED (Division du budget), se référant au paragraphe 8 du projet de résolution, rappelle que l'Assemblée générale avait déjà, dans sa résolution 41/94, prié le Secrétaire général d'établir et de publier un recueil de lois types; elle avait aussi demandé la mise au point de la version définitive du guide des procédures de recours, dont il est question au paragraphe 15 du projet de résolution. Ces deux ouvrages doivent être achevés en 1988 sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à un financement supplémentaire au titre du budget ordinaire. Le guide des procédures de recours devrait en effet être financé en partie par des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Centre pour les droits de l'homme organisera, en 1988, la consultation mondiale sur la discrimination raciale dont la convocation est demandée au paragraphe 13 du projet. Des fonds ont déjà été alloués à cette activité au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

(M. Aldred)

4. A la quarante et unième session, la Troisième Commission a été saisie d'un état des incidences sur le budget-programme des activités mentionnées ci-dessus (A/C.3/41/L.22). Si le projet de résolution à l'étude est adopté par l'Assemblée générale, le Secrétaire général, en application du paragraphe 18 du dispositif du projet, inscrira au projet de budget-programme pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 les activités figurant en annexe au projet de résolution. L'Assemblée générale se prononcera à ce sujet au moment de l'examen des projets de budget-programme en question.

Projet de résolution A/C.3/42/L.11

5. M. MARWAT (Pakistan), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.11, indique que le texte est presque identique à celui de la résolution 41/100 de l'Assemblée générale. Un certain nombre de changements d'ordre mineur ont cependant été apportés pour tenir compte de certains faits nouveaux, notamment des résolutions adoptées depuis lors par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. L'intervenant espère que, comme cela a été le cas lors des sessions antérieures, ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/42/L.12

6. Mme SYLLA-LINGAYA (Madagascar), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.12 au nom du Groupe des Etats d'Afrique, rappelle que ce groupe a été à l'origine de la résolution 41/101 concernant ce même point. Les auteurs de la résolution lancent un appel à la communauté internationale afin qu'elle réaffirme l'importance de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et exprime à nouveau sa profonde préoccupation face à la politique d'apartheid, la répulsion que lui inspire ce système et sa volonté résolue d'éliminer les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale.

Projet de résolution A/C.3/42/L.14

7. Mme GARUBA (Nigéria), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.14, annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs de ce projet : Afghanistan, Bulgarie, Guyana, Mauritanie, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yémen démocratique. Ce projet de résolution est semblable à la résolution adoptée sur ce point par le Conseil économique et social il y a quelques mois. Appelant l'attention de la Commission sur le paragraphe 8 du projet, l'intervenante dit que les auteurs de la résolution espèrent que l'on mettra à la disposition du Rapporteur spécial récemment nommé par la Commission des droits de l'homme tous les moyens disponibles pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Elle rappelle que les auteurs sont fermement convaincus que le projet de résolution ne fait pas double emploi avec les travaux de la Sixième Commission, qui sont d'ordre ponctuel et concernent les aspects juridiques de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. La Troisième Commission, pour sa part, s'efforce de protéger les droits des personnes victimes de l'utilisation de mercenaires. En conclusion, l'intervenante lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles appuient ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/42/L.15

8. M. STIRLING (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.15, dit que si les concepts auxquels se réfère ce projet n'ont rien de récent, le projet est, quant à lui, tout à fait nouveau et a donné lieu à de nombreux commentaires, observations et consultations au sein de la Commission. Le paragraphe 1 rappelle que l'Article 55 de la Charte établit un lien entre le respect effectif des droits de l'homme et la création des conditions nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le fait que le droit d'autodétermination des peuples a sa place dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme renforce cette notion. Le projet de résolution appuie la thèse qui veut que le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays fait partie des droits indispensables au respect du principe d'autodétermination. La délégation des Etats-Unis tient à souligner qu'elle ne cherche pas à réduire la portée de ce principe. Elle considère que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est un élément important certes mais non unique de l'autodétermination. L'intervenant appelle également l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 3 du projet de résolution.

9. Les Articles 73 et 76 de la Charte traitent de l'obligation des Membres des Nations Unies qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes de les aider dans le développement progressif de leur capacité de s'administrer eux-mêmes et de leurs libres institutions politiques. Les auteurs de la Charte n'envisageaient pas qu'un processus défini en fonction des vœux exprimés librement par les peuples concernés puisse donner lieu à une situation où l'on ne tiendrait pas compte des vœux ainsi exprimés par ces peuples. D'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies, comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée en 1970, disposent que l'on ne saurait justifier, au nom du droit d'autodétermination des peuples, une action qui démembrerait ou menacerait l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat. C'est ce principe qui est repris au paragraphe 5 du projet de résolution. La délégation des Etats-Unis tient à souligner qu'il n'est rien, dans le projet de résolution, qui puisse être considéré comme une atteinte à l'unité politique ou à l'intégrité territoriale de quelque Etat que ce soit.

10. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait effectuer par des rapporteurs spéciaux deux études fort importantes sur le droit des peuples à l'autodétermination. Il s'agit, d'une part, du rapport élaboré en 1981 par M. Aureliu Critescu (Roumanie) intitulé "Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies" (E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1) et, de l'autre, de celui rédigé par M. Héctor Gros Espiell (Uruguay) intitulé "Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" (E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1). Les conclusions de ces deux études vont dans le sens du concept d'autodétermination tel qu'il est compris dans le projet de résolution A/C.3/42/L.15. M. Van Boven, qui était alors Directeur de la Division

(M. Stirling, Etats-Unis)

des droits de l'homme, s'est référé à la deuxième de ces études lorsqu'il a présenté à la Troisième Commission, en septembre 1981, le point le l'ordre du jour touchant l'autodétermination. La notion d'autodétermination interne a d'ailleurs franchi les frontières idéologiques, puisqu'elle figure dans le texte des accords d'Helsinki, signés par 35 Etats participants.

11. L'expression libre de la volonté des peuples et le respect des droits civils et politiques et des libertés individuelles jouent donc un rôle essentiel dans le processus permanent d'autodétermination. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent que l'expression de la volonté du peuple, qui est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques sont garantis par la tenue d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret.

12. Le projet de résolution n'a pas pour but de préconiser un type d'élections ou de système électoral plutôt qu'un autre; il vise plutôt à appeler l'attention de la communauté internationale sur l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'élections. Les Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, adoptés par consensus, en 1962, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont permis de développer les concepts énoncés dans les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les élections. Il incombe à chaque pays de décider de la conduite des élections, mais, dans leur ensemble, ces Principes constituent la base fondamentale de la tenue d'élections honnêtes.

13. Mme TEEKAMP (Pays-Bas) dit que sa délégation souhaite se porter auteur du projet de résolution A/C.3/42/L.15.

#### Projet de résolution A/C.3/42/L.9

14. M. DUEHRIN (République démocratique allemande), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.9, dit que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est le plus complet de tous les instruments du droit international ayant force obligatoire en matière de lutte contre le crime d'apartheid. Le rapport du Secrétaire général (A/42/449) indique que 85 Etats ont ratifié cette convention ou y ont adhéré, ce qui prouve l'extrême importance que la majorité des Etats Membres, conformément à leurs obligations au titre de la Charte, accordent à la lutte contre le racisme, concrétisé en particulier par le système inhumain d'apartheid en Afrique du Sud. On ne saurait remettre à plus tard l'adoption de mesures précises pour éliminer l'apartheid, système qui entraîne des violations massives des droits de l'homme. Le projet de résolution en question a donc pour objectif principal, comme cela a été le cas au cours des sessions précédentes, de renforcer l'universalité et l'efficacité de la Convention internationale.

Projet de résolution A/C.3/42/L.13

15. Mme NIKOLIC (Yougoslavie), présentant le projet de résolution A/C.3/42/L.13, annonce que la Colombie, le Pakistan et la Suède se sont portés auteurs de ce projet, dont l'objet essentiel est de contribuer à la solution des difficultés financières persistantes qui entravent le fonctionnement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Au moment où l'on s'inquiète à juste titre des préjugés raciaux et de la discrimination raciale dans le monde, il est paradoxal que le seul mécanisme de contrôle créé au titre de l'instrument le plus largement accepté en matière de droits de l'homme soit paralysé par le fait qu'un certain nombre d'Etats parties ne remplissent pas les obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention. Pour éviter toute incertitude au sujet de la tenue et de la durée des sessions du Comité dans l'avenir, pour assurer la continuité des travaux du Comité et pour réaliser des économies, particulièrement au niveau des frais de voyage des experts, il semble logique d'envisager, à titre exceptionnel, la tenue d'une session annuelle unique prolongée. La décision finale incombe cependant aux Etats parties qui se réuniront en janvier 1988. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

16. Le PRESIDENT croit comprendre que de nouvelles consultations sont nécessaires pour parvenir à un accord sur ce dernier projet. Il prie les délégations de mener à bien ces consultations le plus rapidement possible afin que la Commission puisse se prononcer sans retard sur ces projets de résolution et achever ainsi l'examen de ce premier groupe de points de l'ordre du jour.

17. Mme WARZAZI (Maroc) propose que, pour avancer dans ses travaux, la Commission adopte les projets de résolution qui ont fait l'objet d'un consensus aux sessions précédentes.

18. Le PRESIDENT propose en conséquence à la Commission d'adopter les projets de résolution A/C.3/42/L.10, L.11 et L.13 sans les mettre aux voix.

19. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 25.